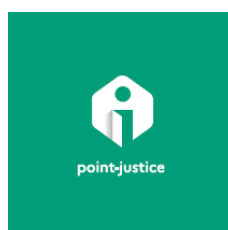




Convention relative à l'Intervention de l'AMAV Au sein du Point-Justice de Cavailon



Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

PREAMBULE

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) est un Groupement d'Intérêt Public (GIP), présidé par le Président du Tribunal Judiciaire du chef-lieu du département.

Le CDAD définit la politique d'accès au droit dans le département, met en mouvement, pilote et coordonne les actions correspondantes. Ses missions sont les suivantes : informer le public des dispositifs d'accès au droit existants, évaluer leur qualité et leur efficacité quand il leur apporte son concours, identifier les besoins du territoire en matière d'accès au droit et y répondre par de nouvelles actions et impulser les actions de ses partenaires.

Le 11 octobre 2021, CDAD de Vaucluse a signé avec la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse la convention de création d'un point-justice (PJ) situé sur la commune de Cavailon, dans le cadre de son programme d'action il entend promouvoir la mise en œuvre du dispositif.

Selon le Ministère de la Justice, le point-justice est un lieu d'accueil gratuit et permanent qui permet d'apporter à toute personne et plus spécifiquement aux personnes en marge des dispositifs de droit commun une information et /ou une consultation juridique sur leurs droits et devoirs.

La finalité des point-justice s'inscrit ainsi dans le droit fil de la notion d'aide à l'accès au droit telle que déterminée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

Vu la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^e siècle et son décret d'application du 5 mai 2017 ;

Vu la convention constitutive du CDAD de Vaucluse en date du 10 juillet 2000, renouvelée le 21 novembre 2013, modifiée par avenant le 6 octobre 2017 pour mise en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires, renouvelée pour une durée déterminée de trois ans par avenant publié le 17 novembre 2023 au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Vu la convention liée à la création du point-justice signée le 11 octobre 2021.

En référence aux délibérations budgétaires LMV,

Il est convenu entre,

D'une part :

Le CDAD de Vaucluse, représenté par

Monsieur Jean-Philippe LEJEUNE, Président du Tribunal Judiciaire d'Avignon, Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Vaucluse,

Et d'autre part :

La communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, représentée par son président, Monsieur Gérard DAUDET,

Et

L'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes, domiciliée 2 avenue Fontcouverte, 84 000 Avignon, représentée par son Président, Monsieur Roger REYNAUD.

Article 1^{er} – Objet de la présente convention

La présente convention a pour but de fixer la participation financière exceptionnelle du CDAD de Vaucluse pour la pérennisation des permanences 2024 de l'association AMAV au titre des actions menées par cette association en faveur de l'accès au droit et de l'accompagnement des victimes au plus près des territoires, dont celles issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Article 2 - Rappel des modalités propres au point-justice

Modalités relatives à la convention point-justice

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse prend en charge la mise à disposition des locaux, l'accueil et la coordination du dispositif.

Les consultations juridiques d'avocats font l'objet d'un cofinancement par le CDAD et la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Des permanences d'accès au droit sont assurées par des juristes d'associations et structures compétentes dans les domaines qui font l'objet du plus grand nombre des questionnements de la part du public.

Les modalités d'organisation et le cofinancement de ces permanences sont de la compétence de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Modalités relatives aux permanences de l'AMAV

L'association AMAV assure au sein du point-justice des permanences d'aide aux victimes.

A ce titre, elle reçoit un cofinancement par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Article 3 – Financement et moyens de fonctionnement des permanences de l'AMAV

Par courrier du 4 novembre 2024 la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a fait savoir qu'elle ne pouvait continuer de soutenir financièrement l'action dans le cadre du Contrat de Ville : les permanences assurées par l'AMAV étant destinées à l'accompagnement de toutes les victimes et non pas spécifiquement aux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

En accord avec la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, il a été décidé que le CDAD viendrait exceptionnellement compenser le coût supporté par l'association AMAV afin de permettre la pérennisation des permanences d'aide à l'accès au droit et l'accompagnement des victimes jusqu'à la fin de l'année 2024.

Ainsi, le CDAD versera à l'AMAV une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 850euros.

Ce montant représentant les sommes non utilisées au 1er janvier 2024 relativement au financements reçus 2022/2023 et correspondant au trop versé par rapport au budget plafond des prévisionnels de permanences (permanences annulées - facturation inférieure au prévisionnel).

Par conséquent, la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ne demandera pas le remboursement de ces sommes.

Afin de justifier de la subvention versée par le CDAD, l'association AMAV s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies dans la présente convention ;
- Fournir un rapport d'activité à la fin de l'exercice concerné ;
- Fournir régulièrement les éléments statistiques demandés par le CDAD ;
- Permettre le contrôle de la réalisation de l'action notamment par l'accès à tous documents comptables utiles.

Article 4 – Application de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature pour le budget 2024 du CDAD de Vaucluse.

A compter de sa signature, la présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2024, non renouvelable tacitement.

La poursuite de l'action de l'AMAV à compter de 2025 sera également conditionnée par la recherche d'autres financements coté communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou en cas de force majeure, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure avec le respect d'un préavis d'un mois.

Fait à AVIGNON, le
En 3 exemplaires

Le Président du CDAD
de Vaucluse

Jean-Philippe LEJEUNE

Le Président de la communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Gérard DAUDET

Le Président de l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes,

Roger REYNAUD.